



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de l'îlot F de l'Actipôle Ouest sur la commune du Poiré-sur-Vie (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2137 relative à l'aménagement de l'îlot F de l'actipôle Ouest à la Poirière sur la commune du Poiré-sur-Vie, déposée par l'agence de services aux collectivités locales de Vendée et considérée complète le 7 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager 17 lots au maximum sur une emprise de 32 690m² pour une surface plancher de 21 158m² au sein de l'Actipôle 85 situé à proximité immédiate de la route départementale 763, axe routier entre La-Roche-sur-Yon et Nantes ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activité existante et qu'il n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet prévoit la conservation des haies existantes et la création de nouvelles en vue de son intégration dans le paysage ;

Considérant que le site d'implantation du projet, la zone d'activités Actipôle ouest, a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, procédure de nature à prendre en compte les impacts potentiels du projet en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que l'aménagement du lot situé à l'ouest, à proximité d'une habitation, devra toutefois faire l'objet d'une attention particulière en vue d'éviter les nuisances ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'ilôt F de l'actipôle Ouest à la Poirière sur la commune du Poiré-sur-Vie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence de services aux collectivités locales de Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

10 OCT. 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VROUILLAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).